

RCS : RENNES Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 01196 Numéro SIREN : 440 026 904 Nom ou dénomination : 35 ATM
--

Ce dépôt a été enregistré le 29/11/2023 sous le numéro de dépôt 17408

35 ATM
Société à responsabilité limitée
Au capital de 5 775 Euros
Siège social : Les Landes d'Apigné – 3, Allée des Saules
35650 LE RHEU
RCS RENNES 440 026 904

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE MIXTE
DU 15 MARS 2023

L'an deux mille vingt trois et le quinze mars à 11 heures 00,

Les associés de la Société **35 ATM**, Société à responsabilité limitée au capital de 5 775 Euros, dont le siège social se situe : Les Landes d'Apigné – 3 Allée des Saules – 35650 LE RHEU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES, sous le numéro 440 026 904, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire au siège de la Société sur la convocation faite conformément aux dispositions statutaires.

Sont présents ou représentés :

- **SARL CONVERGENCE**, représentée par Monsieur Stéphane SABATES, associée : 346 parts ;
- **SARL JDC FINANCE**, représentée par Monsieur Joseph COZZELLA, associée : 77 parts ;
- **Monsieur Joseph COZZELLA**, associé : 270 parts.
- **Monsieur Laurent AIROLDI**, gérant - associé : 462 parts.

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Total des parts présentes ou représentées : 1 155 parts sur les 1 155 qui composent le capital.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Laurent AIROLDI**, gérant.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

Monsieur le Président déclare alors que l'Assemblée est valablement constituée et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Les associés peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du Président :

- Les lettres de convocation remises en main propre aux associés ;
- Le rapport de gestion de la gérance sur l'exercice écoulé ;
- Le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les pouvoirs des associés représentés par des mandataires ;
- Le texte des résolutions proposées à l'approbation de l'Assemblée ;
- Le rapport spécial de la gérance sur les convocations visées à l'article L.223-19 du Code de Commerce.

Monsieur le Président indique que ces documents ont été adressés aux associés quinze jours francs avant la date de la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle à l'Assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion de la gérance sur les opérations et les comptes de l'exercice écoulé ;
- Examen de ces comptes et quitus à la gérance de sa gestion ;
- Affectation des résultats ;

- Rémunération de la gérance ;
- Approbation des conventions visées à l'article L.223-19 du Code de Commerce.
- Nettoyage des statuts

Puis donne lecture des rapports de gestion de la gérance et ouvre les débats.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion Générale ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurants à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu lecture du rapport du gérant et examiné les comptes de l'exercice écoulé l'Assemblée Générale déclare les approuver et donne au gérant quitus de sa gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2022 soit la somme de 120 628,18 euros de la façon suivante :

- Dividendes 120 616,65 Euros
- Report à nouveau 11,53 Euros

Les dividendes attribués aux associés, au prorata de leur participation au capital social, seront mis au paiement à compter de ce jour, soit :

- SARL CONVERGENCE (346 parts) :..... 36 132,78 Euros
- Monsieur Joseph COZZELLA (270 parts) :..... 28 196,10 Euros
- SARL JDC FINANCE (77 parts) :..... 8 041,11 Euros
- Monsieur Laurent AIROLDI (462 parts) : 48 246,66 Euros

Soit un total de : 120 616,65 €.

Les associés déclarent être informés que :

- depuis le 1er janvier 2018, les revenus distribués supportent dès leur versement un prélèvement forfaitaire unique (PFU ou "flat tax") de 30%, soit 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2% de prélèvements sociaux,

- peuvent demander à être dispensées du prélèvement de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune); la demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'associé, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le paiement du dividende,

- l'option pour une imposition du dividende au barème progressif reste possible et doit être indiquée sur la déclaration de revenus ; dans ce cas, le prélèvement forfaitaire de 12,8% sera déduit de l'impôt dû. L'abattement de 40% sera maintenu mais les prélèvements sociaux seront assis sur le montant avant abattement.

Il est précisé que le montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 120 616,65 euros, soit la totalité des dividendes éligibles mis en distribution.

De plus, conformément aux dispositions de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis aux mêmes règles que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du Code général des impôts, c'est-à-dire prélevés à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France, et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

Les associés reconnaissent avoir été informés qu'en application de l'article L. 131-6 alinéa 3 du Code de la sécurité sociale, les dividendes perçus par l'associé qui a le statut TNS dans la Société, son conjoint ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou ses enfants mineurs non émancipés, sont assujettis :

- à prélèvements sociaux pour la fraction des dividendes qui n'excède pas une somme égale à 10 % du montant du capital social majoré des primes d'émission et du solde moyen annuel de son compte courant,
- à cotisations et contributions sociales TNS sur la fraction des dividendes qui excède une somme égale à 10 % du montant du capital social majoré des primes d'émission et du solde moyen annuel de son compte courant.

Il a été précisé que, conformément à l'article 25 VI de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, ces dispositions ainsi que celles de l'article L. 131-6-2 du Code de la sécurité sociale sont applicables aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2015.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents.

TROISIEME RESOLUTION

La rémunération brute de la gérance s'est élevée pour l'exercice écoulé à 105 459 €.

L'ensemble des associés ont fixé la rémunération de la gérance à un montant net mensuel de :euros

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve les opérations intervenues au cours de l'exercice écoulé entre la SARL CONVERGENCE, représentée par Monsieur Stéphane SABATES et la Société, telles qu'elles résultent du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de Commerce.

Cette résolution est adoptée par 809 voix sur 1 155 étant observé que la SARL CONVERGENCE, représentée par Monsieur Stéphane SABATES, n'a pas pris part au vote.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve les opérations intervenues au cours de l'exercice écoulé entre la SARL JDC FINANCE représentée par Monsieur COZZELLA et la Société, telles qu'elles résultent du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code du Commerce.

Cette résolution est adoptée par 1 078 voix sur 1 155 étant observé que la SARL JDC FINANCE représentée par Monsieur COZZELLA n'a pas pris part au vote.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve les opérations intervenues au cours de l'exercice écoulé entre Monsieur COZZELLA et la Société, telles qu'elles résultent du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code du Commerce.

Cette résolution est adoptée par 885 voix sur 1 155 étant observé que Monsieur COZZELLA n'a pas pris part au vote.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier les statuts comme figurant en annexe.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

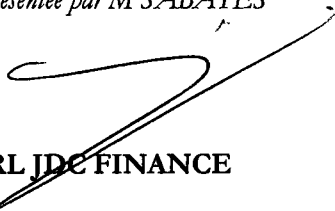
Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11h30.

Il a été dressé procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés présents.

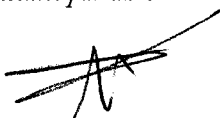
SARL CONVERGENCE

Représentée par M SABATES

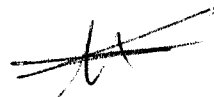


SARL JDC FINANCE

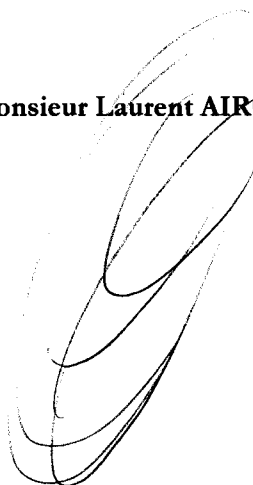
Représentée par M COZZELLA



Monsieur Joseph COZZELLA



Monsieur Laurent AIROLDI



35 ATM

Société à responsabilité limitée

Au capital de 5 775 Euros

Siège social : Les Landes d'Apigné – 3, Allée des Saules

35650 LE RHEU

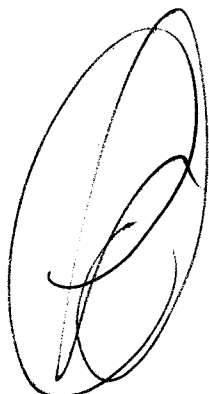
RCS RENNES 440 026 904

**STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE
GENERALE MIXTE**

DU 15 MARS 2023.

« Certifiés conformes à l'original le 15 MARS 2023 »

Le gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' or 'C' shape with a loop, enclosed within an oval border.

AHF 35
Société à responsabilité limitée
au capital de 5 775 Euros
Siège social
Les Landes d'Apigné – 3 Allée des Saules
35650 LE RHEU
RCS RENNES 440 026 904

STATUTS

ARTICLE 1: FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2: OBJET

La Société a pour objet :

- Traitement de charpentes – Traitement de tuiles – Isolation thermique – Traitement et assèchement des murs – Travaux de toitures – Traitement de façades.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3: DENOMINATION

La dénomination de la Société est : 35 ATM



Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4: SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Les Landes d'Apigné – 3, Allée des Saules -35650 LE RHEU

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une décision unanime de tous les associés.

ARTICLE 5: DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6: APPORTS

Lors de la création, il a été apporté la somme de 7 700 euros.
Suivant Assemblée Extraordinaire du 19 juillet 2018, il a été décidé la réduction du capital de 7 700 euros à 5 775 euros, par voie de rachat de 385 parts sociales.

ARTICLE 7: CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à: 5 775 Euros (cinq mille sept cent soixante quinze euros).

I - Il est divisé en 1 155 parts sociales de 5 € chacune.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8: PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

SARL CONVERGENCE représentée par Mr SABATES , 346 parts sociales numérotées de 1 à 269 et de 463 à 539 soit	346 parts
Monsieur COZZELLA , 270 parts sociales numérotées de 809 à 1 078, soit	270 parts
SARL JDC FINANCE représentée par Mr COZZELLA , 77 parts sociales numérotées de 540 à 616, soit	77 parts
Monsieur AIROLDI , 462 parts sociales numérotées de 270 à 385, de 617 à 808, de 1 079 à 1 155, de 1 464 à 1 540 soit	462 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **1 155 PARTS**.

Il est noté que les parts sociales numérotées de 386 à 462 et de 1 156 à 1 463 ont fait l'objet d'une annulation par réduction du capital social lors de l'assemblée du 19 juillet 2018.

Toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9: COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10: CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11: GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, **sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés:**

- Acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, matériels ou matériaux ou contracter en toutes matières pour le compte de la Société au delà d'un montant de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €), constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

- Procéder à l'embauche de plus de quatre 4 commerciaux, 4 hôtesses de communication, une comptable et 4 techniciens.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12: DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

ARTICLE 13: COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14: EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, **qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31/12.**

Par exception, le **premier exercice** commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2002.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15: AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.



ARTICLE 16: CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17: DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit:

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18: TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.



ARTICLE 19: CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20: PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment:

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

b